

ASSAINISSEMENT

L'imbroglie réglementaire autour des boues d'épuration

En France, les boues urbaines sont considérées comme des déchets, valorisables mais sous conditions. L'interprétation française du droit freine les projets de méthanisation qui offrent pourtant une solution environnementale pour réduire les quantités de boues et produire du gaz renouvelable.

Pour les gestionnaires français de l'assainissement, la pandémie de Covid-19 a été une période encore plus compliquée que pour ses pays voisins européens. Les contraintes imposées pour l'épandage agricole des boues pesaient à la fois sur les plans techniques et financiers, à tel point que plusieurs acteurs professionnels se sont interrogés sur le devenir de la filière. Certes, le risque de contamination par le SARS-CoV-2 n'était pas à exclure, mais pour la majorité de nos pays voisins, cette question n'était pas une priorité.

En France, le débat sur l'innocuité des boues n'est pas nouveau et il est récurrent. Depuis deux ans, le projet de décret d'un socle commun d'innocuité pour les matières fertilisantes et les supports de cultures, dont les boues d'épuration font partie, déstabilise les professionnels des filières du retour au sol des boues. En 2018, la loi Egalim fermait la porte aux autres filières de valorisation en excluant les boues d'épuration de la sortie simplifiée du statut de déchet. La lecture réglementaire française de la directive-cadre européenne sur les déchets

2008/98 tendait un peu plus la situation en interdisant les mélanges de boues de station d'épuration avec les déchets verts.

En bannissant la cométhani-sation des boues d'épuration avec des biodéchets, la France est ainsi devenue une exception en Europe sur la valorisation des boues en biogaz. «C'est une interprétation extrêmement restrictive du droit, regrette Régis Taisne, chef du département cycle de l'eau à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies. La finalité de l'article 22



© gettyimage

de la directive Déchets était de mettre fin à des pratiques inacceptables qui consistaient à faire trier les déchets pour finalement les retrouver dans le même incinérateur. Et c'est une bonne chose. Par contre, lorsque deux filières de tri permettent de valoriser en commun des déchets, il n'y a pas de raison de ne pas les mélanger puisqu'on les covalorise.»

D'après les données de GRDF, au 1^{er} septembre 2023, 43 collectivités produisaient du biométhane pour les besoins de leur territoire depuis leur station d'épuration pour une

production de 550 GWh/an injectable dans les réseaux de gaz, et plus de 70 stations d'épuration sur l'ensemble du territoire français devraient injecter d'ici à 2026 pour une capacité de 1 TWh. Ces chiffres concernent surtout des stations d'épuration des grandes villes qui disposent d'un réseau de gaz à proximité. Pour les stations d'épurations de taille moyenne, la méthanisation doit compter sur un gisement plus important que sa propre capacité de boues pour pouvoir bien fonctionner. « Pour les stations entre 30 000 et 50 000 EH, il faut des méthaniseurs de taille suffisante au plan technique et économique. Et c'est là que le mélange avec d'autres biodéchets prend tout son sens », considère Régis Taisne.

En effet, le mélange avec d'autres biodéchets des ménages dont l'obligation de tri intervient d'ailleurs en fin de cette année, ou l'apport de déchets industriels méthanisables comme les graisses de restaurants, permettraient de pallier les gisements de boues trop limités. Il garantirait aux collectivités une solution de proximité, plus intéressante en termes de transport et de bilan carbone que la recherche de gisements complémentaires de boues auprès de stations d'épuration voisines.

Les villes françaises restent plutôt frileuses sur les projets de méthanisation des boues urbaines. Alors qu'en Allemagne, en Belgique, aux Pays-Bas ou plus récemment en Espagne, de plus en plus de collectivités produisent déjà leur propre biométhane

Contributions

1) Par Antoine Hoareau, vice-président de Dijon Métropole en charge de l'eau et de l'assainissement et président d'Odiver
Sortir des énergies fossiles avec le biogaz p. 36



2) Par Aurélie Le Bouhellec, expert process et technologies de Saur
Saur renforce ses développements sur la filière du biogaz p. 38



3) Par Éric et Yann Landot, avocats associés au cabinet Landot & associés
Covid et épandage des boues: retour sur une étrange contamination juridique



p. 40

à partir de boues d'épuration et de biodéchets. Cette tendance est appelée à s'accroître. Dans sa proposition de révision de la directive Eaux Urbaines Résiduaires, Bruxelles propose en effet que, à l'horizon du 31 décembre 2040, les consommations des stations d'épuration de plus de 10 000 EH s'équilibrent avec leur production d'énergie renouvelable, notamment grâce au biogaz. « Nos voisins se sont posé la question dans d'autres termes. Si l'objectif est de méthaniser pour produire du biogaz, alors regardons les moyens pour atteindre ces objectifs », conclut Régis Taisne.

Julie Doinel



Par **Éric et Yann Landot**, avocats associés au cabinet **Landot & associés**

COVID ET ÉPANDAGE DES BOUES : RETOUR SUR UNE ÉTRANGE CONTAMINATION JURIDIQUE

Avec le virus, l'épidémie de textes pour l'épandage des boues de station d'épuration est passé du principe de précaution à celui de prévention. Les textes se sont multipliés, terrassant les acteurs de la filière pendant trois ans. En France, le droit s'adapte moins vite que les virus.

Tout a commencé par un petit virus dont on ne sait toujours pas s'il nous a été donné par un pangolin ou un laborantin. Toujours est-il que celui-ci a vite muté au point d'alimenter un rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) sur les épandages de boues de station d'épuration en ces temps d'état de crise sanitaire (avis n° 2020-SA-0043).

La question posée n'était pas simple et elle incarne assez bien tous les débats qui, depuis plus de trente ans, existent sur le caractère neutre, ou non, en termes sanitaires, des épandages de boues. À ce stade, l'Anses considérait le risque de contamination par le SARS-CoV-2 comme faible à négligeable pour les boues ayant subi un traitement hygiénisant conforme à la réglementation. En revanche, au vu des données alors disponibles, elle estimait qu'il n'était pas possible de définir avec précision le niveau de contamination pour les boues non traitées,

La France a imposé des mesures restrictives d'épandage des boues liées à l'épidémie de Covid-19, contrairement à ses voisins européens qui ont été majoritaires à n'en prendre aucune.



ni de préciser une période de stockage au-delà de laquelle le virus serait inactivé.

La doctrine de l'hygiénation des boues à ce sujet était née, sur un terreau fertile il est vrai car des particules virales du SARS-CoV-2 avaient été détectées dans les selles de certains patients. Si, selon l'Organisation mondiale de la santé, on ne disposait alors d'aucune preuve de la survie du SARS-CoV-2 dans les eaux usées, il avait déjà été montré que des coronavirus apparentés pouvaient rester infectieux dans ces eaux pendant

plusieurs jours. Il en a résulté une circulaire interministérielle émanant des ministères de l'Écologie et de l'Agriculture, non numérotée en date du 2 avril 2020, imposant cette hygiénisation préalable et un suivi *ex post*.

Déjà, la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) soulignait la complexité (et les coûts) en résultant. Ses conseils étaient raisonnables : « [Les] collectivités doivent donc dès aujourd'hui s'attacher à isoler dans la mesure du possible leurs boues en fonction de leurs dates de produc-

tion et envisager, pour celles qui ne sont pas hygiénisées, des solutions soit en interne (mélange possible au sein d'une même collectivité), soit par des filières autres (incinération), soit en adoptant des solutions mobiles [...]. L'objectif étant que pour un retour au sol, les boues produites après la date de l'épidémie [par département] soient hygiénisées [avec un] suivi (t°, pH, retournement). »

Ce secteur était impacté par les suspensions de délais et autres règles d'urgence (ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 ; décrets 2020-383 puis n° 2020-453 du 21 avril 2020, etc.). Sur le terrain, FAQ, demandes d'avis et autres textes explicatifs tournoyaient sous nos yeux ébahis, un peu parce que nous avions tous le Covid, beaucoup parce que l'on avait du mal à suivre cette pandémie juridique. Puis vint l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues des eaux usées urbaines pendant la période de Covid-19. Ce texte synthétisait ce qu'on

connaissait en la matière, mais avec quelques ajustements et enfin une base juridique solide.

La situation restait cependant complexe, sans réel risque sanitaire avéré, quand un allègement est intervenu avec le décret n°2021-147 du 11 février 2021 relatif au mélange des boues issues de l'assainissement des eaux usées urbaines, suivi par un arrêté du 20 avril 2021 modifiant l'arrêté du 30 avril 2020. Mais la plupart des acteurs de la filière restaient dubitatifs et craignaient malgré tout que ces filières disparaissent.

Pour les boues de station d'épuration comme pour le Covid lui-même, 2022 aura été une année de stabilisation et de vigilance. Et puis, au fil de quelques événements dramatiques en 2022 et 2023, des tragédies ont fini par chasser leurs devancières et l'heure du retour à la normale, au moins sur ce front-là, devint enfin possible. Ce clap de fin, c'est à un arrêté du 7 février 2023 qu'il revient

Les collectivités auront dû appliquer les restrictions pour l'épandage des boues pendant près de trois ans.

de l'actionner. Ces mesures étaient plus strictes que celles de nos voisins, qui ont été majoritaires (Italie, Espagne, Portugal, Suède, Royaume-Uni, Pologne et Allemagne) à n'en prendre aucune (selon les documents de la consultation publique de 2022-2023). À leurs yeux, la contamination au Covid-19 par les eaux usées ne semblait pas démontrée, et de toute manière le virus avait bien d'autres modes autrement plus directs de propagation. L'avis rendu par le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) le confirmait déjà le 21 octobre 2022.

Sur ce point, la France a donc été fort stricte face aux boues de station d'épuration. C'est bien. Mais pour un risque très évanescent au regard de tous les autres modes de contamination pour lesquels on peinait à arbitrer. Il était plus facile de condamner les boues dont la mauvaise réputation est établie à un confinement prolongé, même si c'est à tort, que nous tous, humains, qui étions pourtant les vecteurs directs de la contamination. ■

